



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la
Sécurité Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par :

Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

AFRÈMENT ÉCOLE TAXI CÔTE VERMEILLE
2007.DOC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 929 /2007

**Portant renouvellement d'un agrément en vue de l'exploitation d'un
établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de taxi**

LE PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1053/2004 du 1^{er} avril 2004, portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU la demande présentée par Mme Carmen COMES, aux fins du renouvellement de l'agrément donné à "ASSOCIATION CÔTE VERMEILLE FORMATION", sise 42, Bd Aristide Briand à PERPIGNAN (66000), dont elle est présidente ;

VU le rapport annuel d'activité produit par l'association susvisée ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 1/2007 délivré à Mme Carmen COMES, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'il dirige, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet établissement, dénommé "ASSOCIATION COTE VERMEILLE FORMATION" est situé 42, Bd Aristide Briand à PERPIGNAN (66000).

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément susvisé est donné sous réserve :

- . que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi;
- . du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux;
- . de l'affichage en permanence dans les locaux :
 - du numéro d'agrément de l'établissement,
 - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
 - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.

Et durant toute la période de formation,

- de la durée de la formation, et horaires des cours,
- des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et **ceci à l'exclusion de tout autre activité.**

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté. En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 1053/2004 du 1^{er} avril 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressée, ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des associations familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Perpignan, le 21 MARS 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la
Sécurité Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par :

Thierry HOSTEIN

Tél : 04.68.51.66.91

Fax : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément ecole taxi cqft 2007.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 930/2007 **Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement** **d'enseignement assurant la préparation du certificat de** **capacité professionnelle de conducteur de taxi**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1054/2004 du 1^{er} avril 2004, portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU la demande présentée par M. Didier ESCUDE, aux fins du renouvellement de l'agrément donné à "CENTRE DE QUALIFICATION ET DE FORMATION DES TAXIS", sise Maison de l'artisan – 35 rue de Cerdagne à PERPIGNAN (66000), dont il est président ;

VU le rapport annuel d'activité produit par l'association susvisée ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 2/2007 délivré à M. Didier ESCUDE, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'il dirige, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet établissement, dénommé "CENTRE DE QUALIFICATION ET DE FORMATION DES TAXIS", est situé Maison de l'artisan – 35 rue de Cerdagne à PERPIGNAN (66000).

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément susvisé est donné sous réserve :

- . que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi ;
- . du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
- . de l'affichage en permanence dans les locaux :
 - du numéro d'agrément de l'établissement,
 - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
 - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.

Et durant toute la période de formation,

- de la durée de la formation, et horaires des cours,
- des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et **ceci à l'exclusion de tout autre activité.**

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté. En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 1054/2004 du 1^{er} avril 2004 susvisé est abrogé.

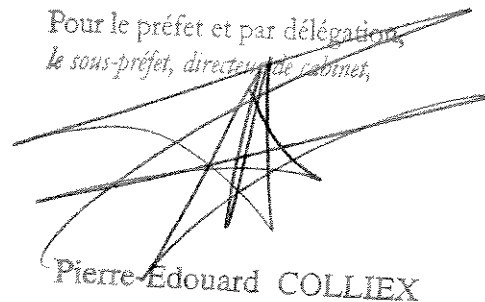
ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des associations familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Perpignan, le 21 MARS 2007

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Edouard COLLIEX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau
de la Circulation et de la
Sécurité Routières

Tél : 04.68.51.66.91
Fax : 04.68.35.59.11
Mél : pierre.vizentini
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE

2007/952

portant autorisation d'organiser le **25 MARS 2007**
une manifestation d'auto-cross sur le circuit **ST-MARTIN**, à **ELNE**
dénommée « **POURSUITE SUR TERRE** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, relatif aux montants minimum de garantie prévues par les polices d'assurance.
VU la circulaire DLPJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, en application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3067 du 6 septembre 2005 portant reconduction de l'homologation de la piste

VU la demande présentée par l'association "Sport auto passion", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **25 MARS 2007**, sur le circuit **Saint-Martin**, à **ELNE** ;

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;
VU les avis favorables des maires concernés;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ MINITEL 3015 AFS 66 (1.01 Ff/mn) soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0121

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association sportive « **Sport auto passion** », siège social, 12 rue Bernard Buffet – 66530 CLAIRA, est autorisée à organiser le **25 MARS 2007** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassemblera 180 participants environ. :

- **25 MARS 2007**: course de 7 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

En outre, il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 ambulance,
- 1 médecin et secouristes,
- 1 véhicule d'intervention rapide,
- pompiers et secouristes,
- dépanneuse 4X4,
- 2 arroseuses.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie

ARTICLE 9 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».
Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Claude FLUXENT**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Joachim LIMIA**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés

ARTICLE 14 : L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 15 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette

démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
MM. les Maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le Directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan le
23.3.07
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,


Didier SALVI

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

Tél : 04.68.51.66.91

Fax : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points bonne conduite 2007.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 961/2007

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association "BONNE CONDUITE", représentée par son président, M. Jean BONTHOUX, et dont le siège social est situé 26 rue René Antoine de Réaumur – 66000 PERPIGNAN, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'hôtel PARK HOTEL, 18 boulevard Jean Bourrat, 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;

- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'association BONNE CONDUITE, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'association BONNE CONDUITE doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'association BONNE CONDUITE ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association BONNE CONDUITE a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 MARS 2007

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0127